PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOUNOR

30 RUE DU VERTUQUET
ZONE INDUSTRIELLE 30-32
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : 03092026_DOUNOR_NEUVILLE EN FERRAIN
Code AIOT : 0007000578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement DOUNOR implanté 30 RUE DU VERTUQUET ZONE INDUSTRIELLE 30-32 59960 Neuville-en-Ferrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a connu un incident en 2023 suite au débordement des cuves d'ensimage dans la rétention associée puis de la rétention elle-même. Cet événement a donné lieu à une visite d'inspection réactive.
La visite du 3 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Gestion des accidents" diligentée par la DREAL Hauts de France en 2026. L'objectif est de vérifier les suites données à l'accident.
Lors de la visite, il est également fait un point sur les suites de la visite du 25 septembre 2025 portant sur les orifices de mesures des rejets air des conduites d'évacuation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUNOR
- 30 RUE DU VERTUQUET ZONE INDUSTRIELLE 30-32 59960 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007000578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOUNOR, créée en 1986, est spécialisée dans la fabrication par extrusion de tissus non tissées en polypropylène et fait partie du groupe américain MAGNERA depuis 2024.
DOUNOR présente à ses clients une gamme de produits destinés aux secteurs de l'hygiène, du médical, de l'agriculture, de la filtration, de la construction et de l'ameublement.
L'effectif de la société est d'environ 185 personnes. Le site fonctionne en continu (24h/24 ; 7j/7 ; 365j/an).
Les activités du site sont notamment encadrées par :
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012;
- l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 janvier 2024 pris suite à l'ajout d'un nouveau four (Longworth) et la suppression des lignes d'extrusion 3 et 4.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 7.5.7.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 7.5.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sections de mesurage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Respect des VLE – rejets des extrudeuses	Arrêté Préfectoral du 11/01/2024, article 5 – annexe 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à des actions améliorative suite à l'incident de 2023. La mise en place d'un nouvel équipement, un évapo-concentrateur, a participé à la prévention des risques de débordement des cuves d'ensimage et de la rétention associée. La mise au point de cet appareil est toujours en cours et des justificatifs sont demandés à l'exploitant lorsqu'il sera opérationnel. De plus les actions correctives menées sur les orifices de mesures des rejets air sur les conduites d'évacuation ont été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Le contrôle de la prescription a été approfondie sur la rétention objet de l'incident du 17/07/2023.

Suite à l'incident du 17/07/2023, l'Inspection avait demandé dans son rapport du 18/08/2023 à l'exploitant de vérifier le volume de la rétention associée aux 2 cuves d'ensimage de 10 m^3 chacune. Celui -ci doit être au moins égal à 10m^3.

L'exploitant a vérifié : le volume réel de la rétention est de 7,65 m^3.

L'Inspection a constaté que l'exploitant avait reçu un devis en août 2026 pour des travaux de rehausse de 60 cm de la rétention. L'exploitant indique que la commande des travaux serait réalisée avant octobre 2026.

L'Inspection a constaté que la vidange de la rétention n'est pas par simple gravité.

Les cuves d'ensimage et la rétention associée sont à l'abri des eaux météoriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volume de la rétention associée aux 2 cuves d'ensimage n'est pas égal à 10 m^3 conformément à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 18/06/2012.
Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre à l'Inspection le bon de commande des travaux de rehausse de la rétention associée aux 2 cuves d'ensimage sous 1 mois
- de transmettre à l'Inspection un justificatif de fin de travaux (rapport avec photos) sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 7.5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les cuves d'ensimage associée à la même capacité de rétention contiennent, pour l'une l'effluent venant du process et, pour l'autre le concentrat de l'effluent après passage dans l'évapo-concentrateur. L'effluent et le concentrat sont compatibles, le concentrat étant un sous-produit de l'effluent.

L'Inspection n'a pas constaté de produits dangereux stockés sous le niveau du sol.

L'exploitant a mis en place des vérifications quotidiennes du volume disponible de la rétention

associée aux cuves d'ensimage. En effet, des rondes sont intégrées dans la procédure de vérification quotidienne du fonctionnement de l'évapo-concentrateur. La rétention est à l'abri des eaux météoriques et ne sert pas d'exutoire aux eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 7.5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Transports – Chargements – Déchargements

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'aire centrale de chargement et de déchargement de véhicules citernes était bien étanche.

Cette aire est reliée à un bassin de tamponnement étanche par une canalisation munie d'une grille. Le bassin peut être obstrué par un ballon obturateur gonflable. L'exploitant indique également posséder des plaques gonflables à placer devant la grille en cas de déversement accidentel de la cuve.

Les cuves sont munies de sonde de niveau de remplissage et d'un dispositif visuel de contrôle du niveau (niveau transparent).

Les cuves sont munies d'une alarme de niveau bas et de niveau haut. L'exploitant connaît le

niveau de remplissage des cuves et son évolution (graphe) par un report sur un écran de contrôle.

En cas de niveau trop bas, l'évapo-concentrateur ne peut plus fonctionner et s'arrête.

En cas de niveau trop haut (à partir de 75 % de la capacité), l'exploitant indique avoir plusieurs options selon le niveau atteint, la prévision de remplissage, la disponibilité du prestataire de pompage : couplage des 2 cuves, transbordement des effluents dans des cuves GRC, pompage dans un camion citerne.

L'évapo-concentrateur est un matériel récemment installé. Il est toujours en période de mise au point par le personnel du service hygiène sécurité et environnement de l'exploitant et il est envisagé après cette période de le faire suivre par le service maintenance de l'exploitant (échéance fin d'année 2026). Lors de ce transfert, l'exploitant indique que des consignes écrites seront établies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le dispositif de surveillance, l'Inspection avait demandé dans son rapport du 18/08/2023 de rédiger une procédure de réaction appropriée en cas de déclenchement de l'alarme au niveau de la sonde. L'exploitant indique qu'une procédure sera rédigée lors du transfert du suivi de l'évapo-concentrateur au service de maintenance.
L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre cette procédure qui doit comprendre la conduite à tenir en cas d'atteinte du niveau haut et intermédiaire (% à définir par prévention par l'exploitant) de remplissage des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Sections de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

…
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des

interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a constaté que les travaux de pose de 2 brides sur les conduits de têtes melt supérieur à 35 cm : 5B, 6B, 8C et 8D ont été réalisés.
Les distances de longueur droite amont et aval ont été modifiées suite à la réalisation de 2 nouvelles brides sur le conduit des têtes 8C et 8D.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE – rejets des extrudeuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2024, article 5 – annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les extrudeuses des lignes 5 à 9 comportent un dispositif de condensation par passage sur un échangeur air/eau glycolée. Les matières récupérées sont éliminées selon une filière adaptée dûment autorisée.

Les caractéristiques techniques et les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Extrudeuses	Type d'extrudeuse	Débit (Nm3/h)	Hauteur cheminée (m)	Diamètre cheminée (m)	Vitesse d'éjection mini (m/s)	COV (mg/Nm3)	Poussières(mg/Nm3)
Ligne5	SMS	3000650003000	101310	0,31,20,3	6126	110	30
Ligne6	SMS	3000650003000	101310	0,31,20,3	6126	110	30

Ligne 7	SS	30003000	1919	0,30,3	66	110	30
Ligne8	SMMS	300065000650003000	16181816	0,31,41,40,3	612126	110	30
Ligne 9	SS	30003000	1616	0,30,3	66	110	30

S= Spunbond
M= Meltblown

Constats :

Par courrier du 8 juin 2026, l'exploitant a indiqué l'origine probable du dépassement. Ce dernier peut s'expliquer par une insuffisance au niveau de la filtration.
La filtration est aujourd'hui réalisée par une batterie froide pour condenser les composés organiques volatiles.
L'exploitant indique avoir vérifié que la maintenance (vidange quotidienne et nettoyage mensuel) de cet appareil a été correctement réalisée.
Il indique être en période de test d'une batterie froide plus performante. L'exploitant a constaté des échanges par mail avec un autre site situé en Chine concernant un test d'appareil.

L'Inspection a également constaté que le dernier rapport de mesures sur la conduit de la tête 6A (rapport APAVE du 27/07/2026) montre une concentration moyenne de COV de 108 mg/Nm3. La moyenne respecte la VLE mais les 3 essais se répartissent autour de la VLE de 110 mg/m^3.

L'exploitant a donc donné des explications sur l'origine de ce dépassement et proposé des actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite